

## COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

*JEAN S. PICTET*

*Directeur-délégué du Comité international de la Croix-Rouge*

### *LES NOUVELLES CONVENTIONS DE GENÈVE ET LA CROIX-ROUGE*

La Conférence diplomatique de Genève a terminé, le 12 août dernier, les travaux soutenus qu'elle menait depuis près de quatre mois. Il conviendra, certes, de dresser un bilan des résultats, d'une importance capitale, qu'elle a atteints et de commenter chacune des dispositions adoptées, mais ces tâches nécessaires ne pourront être accomplies avec fruit qu'après des études approfondies. Pour l'instant, nos lecteurs trouveront dans la présente Revue le texte des quatre Conventions de Genève. En outre, pensant tout particulièrement aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, nous nous proposons de donner aujourd'hui un aperçu de celles des stipulations de ces nouveaux traités qui présentent un intérêt direct pour la Croix-Rouge en tant qu'institution.

Signalons tout d'abord que la Conférence diplomatique a décidé d'emblée, et à l'unanimité, de prendre comme unique base de travail les Projets de Conventions préparés par le Comité international, avec le concours d'experts des Gouvernements et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, et tels qu'ils avaient été approuvés et amendés par la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge. Les experts du Comité international ont été appelés à participer de façon étroite et quotidienne aux travaux de la Conférence. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a également été invitée par la Conférence à titre d'expert. En outre, la présence, au sein des délégations gouvernementales,

## LES NOUVELLES CONVENTIONS DE GENÈVE...

de délégués appartenant à des Croix-Rouges nationales s'est révélée des plus utile par l'heureuse influence qu'ils ont exercée sur les décisions.

### PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONVENTIONS DE GENÈVE (BLESSÉS, MALADES ET NAUFRAGÉS DES ARMÉES)

Il fut très agréable de constater que l'institution de la Croix-Rouge, dans son ensemble, jouissait d'un réel crédit auprès des plénipotentiaires. Ceux-ci lui ont témoigné une pleine confiance et ont tenu à lui fournir largement les *fondements juridiques* dont elle a besoin pour rendre les services que l'on attend d'elle.

Jusqu'alors, les Conventions de Genève, traitant surtout du sort des victimes de la guerre, dont s'occupe la Croix-Rouge, n'offraient à l'institution elle-même que d'assez faibles bases. Ainsi les Sociétés de la Croix-Rouge n'étaient-elles presque pas mentionnées comme telles, mais comprises dans l'appellation générale de « sociétés de secours reconnues », bien qu'elles soient de beaucoup les Sociétés de secours les plus importantes. La Conférence a mis fin à cette anomalie : elles sont maintenant expressément nommées dans la I<sup>re</sup> Convention de Genève, à l'article 26<sup>1</sup> (ancien 10), qui constitue leur fondement essentiel. Cet article n'exclut d'ailleurs pas le concours que d'autres sociétés de secours reconnues peuvent apporter au Service de santé de l'armée. Voici en quels termes la nouvelle disposition est commentée par le rapporteur de la Commission compétente :

La Commission, sans méconnaître les grands services rendus par d'autres sociétés nationales de secours, a désiré, en les citant nommément ici, rendre un hommage tout spécial aux Sociétés de la Croix-Rouge et reconnaître ainsi les mérites qu'elles ont acquis sur tous les champs de bataille du monde.

Les Sociétés de la Croix-Rouge sont également mentionnées aux articles 24 et 25 de la II<sup>e</sup> Convention, qui protègent leurs navires-hôpitaux.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous, page 690.

Le problème le plus important que la Conférence ait eut à résoudre, dans le cadre de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, a trait au sort du *personnel sanitaire* et religieux lorsqu'il tombe aux mains de l'ennemi. Cette question intéresse au premier chef les Sociétés de la Croix-Rouge, puisqu'elles prêtent au Service de santé de l'armée une partie de leur personnel et que celui-ci est entièrement assimilé au personnel du Service sanitaire.

On se rappelle que cette matière avait, depuis 1946, suscité des controverses passionnées. A cette époque, deux conceptions diamétralement opposées se heurtaient. Les uns préconisaient le maintien intégral du système ancien, qui fait du rapatriement immédiat des médecins et autres membres du personnel protégé la règle primordiale, alors que d'autres auraient voulu qu'ils deviennent de simples prisonniers de guerre et qu'ils le demeurent.

Cependant, au cours des années d'étude préliminaire, on s'était engagé sur la voie de la conciliation, à telle enseigne que les adversaires s'étaient finalement mis d'accord sur certains principes : des membres du personnel sanitaire peuvent être retenus dans la mesure où le nombre et l'état de santé des prisonniers l'exigent ; ils doivent avoir tous les droits des prisonniers et jouir en outre de facilités et d'une liberté de mouvement suffisantes pour pouvoir exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions ; tous ceux dont la présence dans les camps n'est pas indispensable doivent être rapatriés dès que possible.

On peut dire que ces principes n'ont pas été véritablement remis en discussion à la Conférence diplomatique. En revanche, le point sur lequel l'entente n'avait pu se faire — les sanitaires retenus seront-ils des prisonniers de guerre ou n'en seront-ils pas — a donné lieu à des discussions prolongées. Finalement, à une très forte majorité, la Conférence a décidé <sup>1</sup> que les sanitaires, comme d'ailleurs les aumôniers, ne seraient pas considérés comme des prisonniers de guerre. Bien que certains voient dans cette solution les inconvénients de tout compromis, elle paraît heureuse. Elle confirme le caractère universel et « neutre », en quelque

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous, les articles 28 à 31 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève, page 691.

sorte, de la vocation secourable : non-combattant, ne connaissant dans ses fonctions ni ami ni ennemi, le personnel sanitaire demeure au-dessus de la lutte. Tout au plus, la tâche d'organiser la captivité sera-t-elle un peu plus complexe pour l'Autorité détentrice.

La nouvelle Convention invite les belligérants à conclure des accords spéciaux fixant le pourcentage du personnel à retenir en fonction du nombre des prisonniers. Faute d'accord, c'est le principe général qui s'appliquera : le personnel ne pourra être retenu que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre des prisonniers l'exigeront, et sans que cela dispense la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent dans ce domaine à l'égard des prisonniers. Tous les sanitaires dont la rétention ne sera pas indispensable en vertu de ce principe seront rapatriés dès que possible. Le choix des personnes à renvoyer s'effectuera sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique, de préférence selon l'ordre chronologique de leur capture et leur état de santé. Dans une résolution finale, la Conférence a prié le Comité international de la Croix-Rouge d'établir le texte d'un accord-type relatif à la proportion du personnel à retenir et à l'organisation d'une « relève » éventuelle.

Quant aux membres du personnel retenu, de façon durable, pour soigner leurs compatriotes en captivité, s'ils ne sont pas considérés comme des prisonniers de guerre, ils bénéficieront au moins de toutes les dispositions de la III<sup>e</sup> Convention de Genève, qui détermine le traitement des prisonniers de guerre. Ils continueront à exercer, sous l'autorité de la Puissance détentrice, mais en accord avec leur conscience professionnelle, leurs fonctions médicales au profit des prisonniers appartenant de préférence aux forces armées dont ils relèvent. Ils jouiront, en outre, pour exercer leur mission secourable, d'importantes facilités. Ainsi, bien que soumis à la discipline des camps, les sanitaires ne pourront être astreints à aucun travail étranger à leur mission médicale. Ils seront autorisés à visiter périodiquement les détachements de travail et hôpitaux situés hors des camps. Dans chaque camp, le médecin militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé sera responsable de toutes les activités

du personnel retenu ; il aura un accès direct auprès des autorités du camp et bénéficiera de facilités de correspondance avec l'extérieur.

Relevons que sur mer la solution adoptée est plus libérale encore <sup>1</sup> : le personnel médical et hospitalier d'un navire-hôpital et son équipage ne peuvent être capturés ni retenus, et cela qu'il y ait ou non des blessés et malades à bord. Un navire-hôpital, en effet, privé de son personnel, ne serait plus qu'une épave. Quant au personnel sanitaire des autres navires, y compris les bateaux marchands, il sera, dans la règle, renvoyé sitôt que le commandant en chef qui l'a en son pouvoir le jugera possible. Toutefois, en cas de nécessité, une partie de ce personnel pourra être retenu pour soigner les prisonniers ; il devra alors être débarqué dès que faire se pourra et se trouvera soumis aux dispositions de la I<sup>re</sup> Convention de Genève analysées plus haut.

La Convention de Genève de 1929 protégeait non seulement le personnel sanitaire permanent, mais aussi le personnel dit temporaire, c'est-à-dire les militaires spécialement instruits pour pouvoir, occasionnellement, servir comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires. Les Conférences préliminaires d'experts avaient préconisé de supprimer cette disposition. La Conférence diplomatique l'a maintenue, mais ce personnel temporaire, tombé au pouvoir de la partie adverse, sera considéré comme prisonnier de guerre ; il ne sera pas rapatrié, mais affecté le plus possible à des tâches sanitaires. Le personnel temporaire doit d'ailleurs faire partie de l'armée et ne saurait appartenir à une Société nationale de la Croix-Rouge. Celle-ci ne peut donc prêter au Service de santé que du personnel permanent.

Tout ce qui précède ne concerne que le personnel des pays belligérants. En outre, les sociétés de secours — cette expression comprend toujours les Croix-Rouges nationales — de pays neutres pourront, comme par le passé, prêter une assistance humanitaire à une Partie au conflit, moyennant les autorisations et notifications d'usage. La nouvelle Convention précise qu'en aucune circonstance ce concours ne devra être considéré comme

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous, les articles 36 et 37 de la II<sup>e</sup> Convention, page 719.

une ingérence dans le conflit. Ce personnel neutre ne pourra, évidemment, jamais être retenu.

Enfin, signalons une innovation : il est stipulé <sup>1</sup> que l'autorité militaire, même dans les régions occupées, doit autoriser les sociétés de secours, comme les habitants, à recueillir et à soigner spontanément les blessés et malades, à quelque nationalité qu'ils appartiennent. Cette disposition vise surtout le cas des parachutistes ou résistants blessés, que l'on a souvent et inhumainement interdit de secourir, sous peine des plus graves sanctions. La Convention ajoute que nul ne devra jamais être inquiété ou condamné pour le fait d'avoir donné des soins à des blessés ou à des malades. Comme l'a relevé justement le rapporteur de la Commission compétente, de telles dispositions auraient dû paraître superflues au XX<sup>e</sup> siècle ; mais de tragiques expériences en ont montré la nécessité.

La Conférence de Genève a prévu l'unification de la carte d'identité pour tout le personnel sanitaire permanent d'une même armée, y compris celui de la Société nationale de la Croix-Rouge qui prête son concours au Service de santé ; elle a recommandé, de plus, que la carte soit du même type dans toutes les armées. Mais la Conférence a surtout créé une carte d'identité vraiment efficace par les mentions qu'elle contient ; un modèle de carte a été annexé à la Convention <sup>2</sup>. Chaque carte sera établie au moins en double exemplaire, dont l'un sera remis au titulaire et l'autre conservé par la Puissance d'origine. Ces diverses mesures ont pour but d'éviter les douloureuses expériences de la dernière guerre, au cours de laquelle de nombreux sanitaires, tombés en captivité, n'ont pu faire reconnaître leur qualité et leur droit au rapatriement. La Conférence a d'ailleurs pris à ce sujet une résolution finale émettant le vœu que les Etats et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge munissent dûment les membres du personnel sanitaire de leur carte d'identité et de leur brassard, et cela dès le temps de paix.

Le sort du *matériel* des formations du Service de santé, tombant aux mains de l'ennemi, a subi une transformation

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous, l'article 18 de la I<sup>re</sup> Convention, page 687.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous, page 706.

profonde : il ne sera plus rendu au belligérant d'origine mais sera affecté au soin des blessés par le capteur lui-même. C'est là une conséquence de l'abandon du système ancien qui prévoyait la restitution inconditionnelle du personnel sanitaire. Mais, hâtons-nous de dire que rien n'est changé pour le matériel appartenant aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge : il reste, comme leurs bâtiments, propriété privée et le droit de réquisition des belligérants ne pourra s'exercer qu'en cas de nécessité urgente.

Une Société de la Croix-Rouge peut avoir des navires-hôpitaux, des aéronefs sanitaires, des véhicules d'ambulance, qu'elle met à la disposition du Service de santé de l'armée. Quel sera leur sort ?

Les navires-hôpitaux sont protégés aussi largement que par le passé et avec plus d'efficacité ; ils ne peuvent être capturés <sup>1</sup>. Quant aux aéronefs sanitaires, ils conservent la protection dont ils jouissaient sous l'empire du texte de 1929, mais cette protection est cependant limitée aux vols qu'ils effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécifiquement convenus entre les belligérants intéressés. Une conquête humanitaire : ils seront autorisés à survoler les pays neutres et à y faire escale, selon certaines modalités <sup>2</sup>. Les véhicules terrestres du Service de santé, utilisés pour transporter les blessés, les malades ou le matériel restent protégés contre le feu de l'ennemi, mais, tombés en son pouvoir, ils ne sont pas sujets à restitution, comme c'était le cas antérieurement. Cependant, s'ils appartiennent à une Société de la Croix-Rouge, ils doivent être considérés comme propriété privée, selon le principe mentionné plus haut.

Un problème important, qui a longtemps retenu l'attention de la Conférence, est celui du *signe de la croix rouge*. L'article 44 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève <sup>3</sup> établit enfin une nette distinction entre le signe dit de protection (qui figure sur tout ce que la

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous, les articles 22 et suivants de la II<sup>e</sup> Convention, page 716.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous, les articles 36 et 37 de la I<sup>re</sup> Convention, page 694.

<sup>3</sup> Voir ci-dessous, page 697.

## LES NOUVELLES CONVENTIONS DE GENÈVE...

Convention ordonne de respecter) et le signe dit purement indicatif (indiquant seulement qu'une personne ou une chose a un lien avec l'institution de la Croix-Rouge, sans être placée sous la protection de la Convention). La Conférence de Genève a voulu, d'une part, entourer le signe de protection des garanties les plus strictes, et, d'autre part, permettre aux Sociétés de la Croix-Rouge d'user largement, à des fins d'indication, d'un emblème devenu populaire et auquel elles ont un droit bien légitime.

Les Croix-Rouges auront le droit d'utiliser le signe de protection pour les bâtiments, le personnel et le matériel qu'elles mettent à la disposition du Service de santé. Elles pourront, en temps de paix, faire usage du signe pour leurs autres activités, pourvu que ces activités soient conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Lorsque ces activités se poursuivront en temps de guerre — et c'est là une innovation de haute portée — elles pourront continuer à employer l'emblème, mais dans des conditions telles que le signe ne puisse alors être considéré comme visant à conférer la protection de la Convention. Il faut en effet que l'ennemi ne puisse se méprendre : l'emblème devra avoir relativement de petites dimensions et il ne pourra pas être apposé sur un brassard ou une toiture. La Conférence a renoncé, pour éviter des difficultés pratiques, à fixer métriquement les dimensions maximales du signe, ainsi que la proposition en avait été faite. Qu'il nous soit permis de conseiller aux Sociétés nationales d'adopter, dès le temps de paix, des signes aux dimensions réduites pour leurs activités sortant du cadre de l'assistance aux blessés militaires. Au cas où un conflit viendrait à éclater, elles seraient dispensées de procéder à une réduction des signes, opération difficile à effectuer, coûteuse et entraînant le risque, si elle était imparfaitement réalisée, d'amener de graves incidents.

Comme par le passé, les postes de secours gratuits à la population pourront utiliser le signe indicatif, avec l'autorisation expresse de la Société nationale. Cette faculté a été étendue pour le temps de paix aux véhicules d'ambulance.

On sait que le Comité international de la Croix-Rouge n'avait pas, dans la Convention de Genève, et bien que personne



ne lui ait contesté ce droit, la faculté reconnue de se servir de l'emblème, dont il fut l'initiateur et qu'il fut le premier à porter ! La Conférence a mis fin à cette absurde lacune : les organismes internationaux ont reçu l'autorisation officielle d'utiliser la croix rouge, et cela sans restriction. En d'autres termes, le signe pourra avoir une valeur de protection, lorsque les circonstances et la nature des activités le commanderont.

Qu'en est-il de la pluralité des symboles ? Le statu quo a été maintenu : le signe de la croix rouge demeure la règle ; les exceptions anciennes, soit le croissant rouge ainsi que le lion et soleil rouges, ont été conservées.

Pendant, plusieurs tentatives de modifier le statu quo se produisirent au cours de la Conférence, mais furent écartées par elle. La première proposition consistait à adopter, comme troisième signe d'exception, le bouclier de David rouge ; une autre de permettre à chaque pays de choisir n'importe quel symbole rouge sur fond blanc ; une autre encore de supprimer non seulement les signes d'exception, mais aussi la croix rouge elle-même et de remplacer tous les symboles par un signe nouveau, de fantaisie a-t-on dit. Ces suggestions ont amené le président du Comité international à faire les déclarations qu'on a lues dans la *Revue internationale*<sup>1</sup> et qui ont produit une profonde impression sur l'assemblée. Cependant, l'introduction du bouclier rouge n'a été repoussée qu'à une voix de majorité et le Gouvernement d'Israël a déclaré qu'il ne renoncerait pas à cet emblème. Il faut donc s'attendre à voir le problème de l'unité du signe de la croix rouge donner lieu à de nouvelles discussions dans les années qui viendront.

Enfin, les mesures et sanctions tendant à protéger le signe de la croix rouge contre des emplois abusifs ont été précisées et quelque peu renforcées.

Le signe du croissant rouge et celui du lion et soleil rouges, ne pourront plus dorénavant être employés dans aucun pays à des fins commerciales ou autres, étrangères aux nécessités humanitaires. Cette interdiction n'a toutefois pas d'effet sur les droits

---

<sup>1</sup> *Revue internationale*, août 1949, page 627.

## LES NOUVELLES CONVENTIONS DE GENÈVE...

acquis des usagers antérieurs. Toutes les législations nationales devront cependant être complétées dans ce sens.

Dans une résolution finale, la Conférence constatant les nombreux abus qui ont été commis dans l'emploi du signe de la croix rouge, a émis le vœu que les Etats veillent scrupuleusement à ce que l'emblème ne soit utilisé que dans les limites des Conventions de Genève, afin de sauvegarder son autorité et de maintenir sa haute signification.

### TROISIÈME CONVENTION DE GENÈVE (PRISONNIERS DE GUERRE)

Quel appui les Sociétés nationales de la Croix-Rouge trouveront-elles dans leur œuvre de *secours aux prisonniers de guerre* ? Jusqu'alors, l'article 78 de la Convention de 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre, leur offrait une certaine base d'action dans ce domaine, mais sa rédaction, reprise textuellement du Règlement de La Haye de 1899, était vague et peu consistante.

Devenue l'article 125 de la Convention nouvelle, cette disposition a pris toute la force et la précision souhaitables : les Puissances détentrices réserveront le meilleur accueil aux Sociétés de secours aux prisonniers de guerre et leur accorderont toutes facilités nécessaires, ainsi qu'à leurs délégués, pour visiter les prisonniers, leur distribuer des secours de toute provenance comme du matériel de tout genre et pour les aider à organiser leurs loisirs. La Puissance détentrice ne pourra limiter le nombre des Sociétés de secours qui interviendront, au point de rendre inefficace l'assistance à tous les prisonniers.

L'expression de « sociétés de secours » est ici tout à fait différente de celle qui figure à l'article 26 de la I<sup>re</sup> Convention. Il ne s'agit plus des Sociétés, en nombre réduit, qui ont été reconnues par leur Gouvernement et autorisées à aider le Service de santé de l'armée ; il s'agit bien, ainsi que le précise le texte, de tous les organismes ou groupements qui entendent secourir des prisonniers de guerre. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge sont naturellement comprises dans cette catégorie, mais, alors qu'elles seront presque seules à être au bénéfice de l'ar-

ticle 26 de la I<sup>re</sup> Convention, elles se trouveront, dans l'action de secours aux prisonniers, en nombreuse compagnie.

La Conférence, en effet, a entendu favoriser de la façon la plus large l'assistance aux captifs. Ainsi, ces sociétés pourront-elles être nationales ou internationales, publiques ou privées, laïques ou confessionnelles. Elles pourront secourir aussi bien des compatriotes en captivité que des adversaires internés sur leur propre territoire, et cette dernière stipulation prend toute son importance si l'on se rappelle la XXVI<sup>e</sup> résolution de la Conférence de Stockholm, qui a recommandé aux Croix-Rouges de contribuer au secours en faveur des prisonniers de nationalité ennemie.

#### QUATRIÈME CONVENTION DE GENÈVE (CIVILS)

Dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949, relative aux personnes civiles, la disposition capitale, du point de vue qui nous occupe, est l'article 63,<sup>1</sup> qui a trait à la *protection des Sociétés de la Croix-Rouge* envers la Puissance occupante. Il y est expressément prévu que, sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge reconnues pourront poursuivre leurs activités conformes aux principes définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. D'autre part, la Puissance occupante ne pourra exiger, dans le personnel et la structure de ces Sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice aux dites activités. C'est là, nous paraît-il, un succès de la plus haute portée pour le monde de la Croix-Rouge. Ces principes marquent bien l'indépendance des Sociétés nationales et la continuité que doit avoir leur action, même lorsque le pouvoir public passe à l'adversaire ; ils sont propres à éviter le retour de néfastes expériences.

Dans le même ordre d'idées, les civils obtiennent la garantie de pouvoir toujours s'adresser à leur Croix-Rouge nationale,

---

<sup>1</sup> *Revue internationale*, août 1949, page 583.

comme d'ailleurs à leur Puissance protectrice, au Comité internationale de la Croix-Rouge, ainsi qu'à tout organisme pouvant leur venir en aide.

La Convention nouvelle étend aux blessés et malades civils le bénéfice des principes essentiels dont la I<sup>re</sup> Convention de Genève avait jusqu'ici favorisé les seuls blessés et malades militaires.

Ainsi les *hôpitaux civils*<sup>1</sup> — par quoi l'on entend les hôpitaux organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches — seront protégés au même titre que les hôpitaux militaires et pourront s'abriter, comme eux, sous le drapeau blanc à croix rouge, ce qui n'était pas possible sous l'empire du droit ancien. Pour pouvoir jouir de cette protection, les hôpitaux civils devront avoir été reconnus à ce titre par l'Etat, c'est-à-dire avoir reçu de l'Etat un document attestant leur caractère. Cette reconnaissance n'implique nullement que les hôpitaux doivent être administrés par l'Etat : ils pourront l'être par une Société de la Croix-Rouge ou appartenir à celle-ci. Ajoutons que les hôpitaux civils ne seront pas privés de protection s'ils donnent asile à des blessés militaires, tout comme est vraie la réciproque.

Le *personnel* des hôpitaux civils — et lui aussi peut appartenir à une Croix-Rouge nationale — sera respecté et protégé, tout comme le personnel du Service de santé militaire. Ne sera cependant au bénéfice de cette protection spéciale que le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris le personnel desdits hôpitaux qui sera chargé de la recherche et du transport des blessés et malades. L'ensemble de ce personnel sera muni d'un brassard et d'une carte d'identité officielle, comme c'est le cas pour le personnel sanitaire de l'armée.

On voit donc que la Conférence de 1949 a créé, en quelque sorte, un embryon de service sanitaire civil, à l'instar de celui de l'armée. Cette innovation, déjà fort importante, se limite au personnel des hôpitaux civils et n'embrasse pas toutes les

---

<sup>1</sup> *Revue internationale*, août 1949, pages 567 et 568.

personnes qui, à un titre ou un autre, déploient une activité médicale ou hospitalière en faveur de civils. La Conférence nous paraît avoir fait preuve de sagesse en limitant là ses ambitions.

Les *transports* de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches, qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens, seront protégés au même titre que les hôpitaux civils et pourront arborer l'emblème de la croix rouge.

Le concours des Sociétés nationales a été expressément prévu pour l'échange des *nouvelles familiales*, au cas où la correspondance ordinaire viendrait à ne plus circuler normalement. Une délégation ayant, à la Conférence diplomatique, proposé de supprimer cette mention, le représentant du Comité international en demanda le maintien et obtint gain de cause. Il fit valoir que, durant la dernière guerre, les 26 millions de « messages civils » échangés par l'intermédiaire du Comité international, entre membres d'une même famille que séparaient les hostilités, avaient, dans leur presque totalité, été recueillis et délivrés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Dans le domaine des *secours aux civils*, les Sociétés nationales trouveront à l'article 142<sup>1</sup>, un texte dont elles pourront utilement se prévaloir. Comme il a le même contenu que l'article 125 de la III<sup>e</sup> Convention, nous nous bornerons à renvoyer le lecteur aux indications données plus haut.

Il faut consacrer ici un nouveau paragraphe au *signe de la croix rouge*<sup>2</sup>. Jusqu'alors, il était l'apanage exclusif des deux premières Conventions de Genève et ne protégeait que les bâtiments, personnes et choses consacrés aux blessés et malades militaires. Le Comité international, dans les travaux préparatoires, avait envisagé, après de sérieuses hésitations d'ailleurs, d'étendre l'usage du signe aux hôpitaux civils reconnus par l'Etat et aux zones de sécurité exclusivement réservées aux

---

<sup>1</sup> *Revue internationale*, août 1949, page 616.

<sup>2</sup> *Ibid.*, pages 567, 568, 569 et 623.

blessés et malades, plutôt que de créer un nouveau signe de protection. La Conférence diplomatique, suivant en cela les propositions de la XVII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, a été plus loin dans cette voie : elle a accordé le signe de la croix rouge, avec sa pleine valeur de protection, au personnel des hôpitaux civils et aux transports de blessés et malades civils.

Souhaitons que l'on n'abuse pas de cette générosité. Souhaitons que le signe — dont l'emploi est jalousement entouré de tant de précautions par la I<sup>re</sup> Convention — ne perde pas, dans les années à venir, même une part du crédit qui s'y attache. La Conférence diplomatique a d'ailleurs fort heureusement accompagné cette extension de garanties importantes qui faisaient défaut dans le texte issu de la Conférence de Stockholm : ainsi l'emblème ne pourra-t-il être arboré que sous le contrôle de l'Etat ; de même, il est réservé exclusivement au personnel des hôpitaux civils reconnus.

#### L'ACTION DU COMITÉ INTERNATIONAL

Quels sont, pour terminer, les fondements juridiques que, dans les quatre Conventions nouvelles, le Comité international de la Croix-Rouge trouvera pour asseoir ses activités traditionnelles ?

Le droit d'initiative humanitaire du Comité international, base essentielle de son œuvre, a été maintenu et étendu à la guerre civile, comme aux cas où la Puissance protectrice viendrait à faire défaut.

Il reste chargé de constituer, lorsqu'il le jugera nécessaire, l'Agence centrale des prisonniers de guerre et, en sus, une Agence centrale de renseignements sur les civils. Cette dernière organisera, avec le concours des Sociétés de la Croix-Rouge, nous l'avons dit, l'échange des nouvelles familiales, au cas où la correspondance normale serait entravée.

On sait que, lors des deux guerres mondiales et surtout la dernière, les délégués du Comité international ont visité systématiquement les camps de prisonniers, au même titre

que les représentants des Puissances protectrices. Ce rôle important ne résultait cependant, pour les premiers, d'aucune obligation juridique internationale. Il est maintenant expressément codifié. Les délégués du Comité seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouveront des prisonniers de guerre, à s'entretenir sans témoin avec ceux-ci et notamment avec leur homme de confiance. La fréquence et la durée des visites ne pourra être limitée, et toute liberté sera laissée aux délégués quant au choix des endroits où ils désirent se rendre.

Mais il y a plus. On se rappelle que lors du dernier conflit, l'accès des camps tragiques, où tant de détenus civils et de déportés trouvèrent une mort atroce, avait été refusé à la Croix-Rouge et aux Puissances protectrices. Aujourd'hui, par la vertu de la IV<sup>e</sup> Convention, tous les lieux où des civils seront internés, à quelque titre que ce soit, seront également ouverts aux inspections <sup>1</sup>.

L'action du Comité international dans le domaine des secours matériels aux prisonniers de guerre, aux internés civils et à la population des territoires occupés a été expressément reconnue. Une disposition spéciale a trait aux transports par bateaux, wagons ou camions, que les circonstances commanderaient d'organiser.

On a prévu de recourir au Comité international en plusieurs autres occasions, comme la création de localités et zones sanitaires, le règlement des différends entre Puissances et l'institution des Commissions médicales mixtes, chargées de visiter les prisonniers blessés et malades et de statuer sur leur rapatriement. C'est le Comité qui est chargé de désigner les membres de ces Commissions, en accord avec la Puissance protectrice.

Enfin, dans une résolution, la Conférence diplomatique a reconnu la nécessité d'assurer au Comité international de la Croix-Rouge un appui financier régulier, afin qu'il puisse se tenir en tout temps prêt à accomplir les tâches humanitaires que lui confient les Conventions de Genève.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 143 de la IV<sup>e</sup> Convention, *Revue internationale*, août 1949, page 616.

*LES NOUVELLES CONVENTIONS DE GENÈVE  
ET LA CROIX-ROUGE*

Ainsi les organismes nationaux et internationaux de la Croix-Rouge trouveront-ils, dans les nouvelles Conventions, des bases plus nombreuses et plus solides pour poursuivre leur œuvre d'humanité, sans compromettre en rien leur caractère d'institutions privées, leur initiative humanitaire et la souplesse particulière de leur statut.

---